

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le jeudi 11 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire.

Date de la convocation : 4 juin 2020

Secrétaire de séance : Lynda JAOUEN

Etaient présents : Hervé LIEGEOIS, Jean-Pierre COAT, Lynda JAOUEN, Wahid-Gabriel FARHAT, Hélène VELLY, Gaëlle LEFEVRE, Murielle LECOEUICHE, Lucie MARCILLAT, Patricia FAGON-ROUDAUT, Baptiste DESBOIS, Dolorès LOTTON, Sébastien AUTRET, Jean-Luc CORRE, Didier CUELLO.

Arrivée de Laurent FAVÉ au point 2020-14

Nombre de Conseillers : - en exercice : 15 - présents : 14 - votants : 14

A compter du point 2020-14 : - présents : 15 - votants : 15

* * *

2020-12 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des Conseillers Municipaux.

2020-13 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

Finances – Administration générale

Hervé LIEGEOIS, Wahid-Gabriel FARHAT,
Jean-Pierre COAT, Didier CUELLO, Jean-Luc CORRE

Affaires scolaires et sociales-vie associative

Hervé LIEGEOIS, Lynda JAOUEN, Gaëlle LEFEVRE, Hélène VELLY, Patricia FAGON-ROUDAUT, Baptiste DESBOIS, Dolores LOTTON, Lucie MARCILLAT

Travaux – Equipements – Voirie

Jean-Pierre COAT, Jean-Luc CORRE, Murielle LECOEUICHE Laurent FAVE,
Didier CUELLO, Baptiste DESBOIS

Urbanisme environnement

Hervé LIEGEOIS, Wahid-Gabriel FARHAT, Laurent FAVE, Didier CUELLO, Dolores LOTTON

Communication, relation avec les médias

Wahid-Gabriel FARHAT, Lucie MARCILLAT, Gaëlle LEFEVRE, Sébastien AUTRET,
Murielle LECOEUICHE, Lynda JAOUEN

Commission d'appel d'offres

Président : Hervé LIEGEOIS

3 délégués titulaires :

- Wahid-Gabriel FARHAT
- Jean-Luc CORRE
- Didier CUELLO

3 délégués suppléants :

- Jean-Pierre COAT
- Hélène VELLY
- Lynda JAOUEN

2020-14 : REPRESENTANTS DANS DIVERSES INSTANCES

Communauté de Communes

Délégué titulaire : Hervé LIEGEOIS

Délégué suppléant : Jean-Pierre COAT

Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère

2 Délégués titulaires :

- Jean-Pierre COAT
- Didier CUELLO

2 Délégués suppléants :

- Sébastien AUTRET
- Laurent FAVE

Syndicat Informatique (S.I.M.I.F.)

1 Délégué titulaire : Wahid-Gabriel FARHAT

1 Délégué suppléant : Hervé LIEGEOIS

Défense

1 correspondant : Didier CUELLO

ENEDIS

1 interlocuteur privilégié : Jean-Pierre COAT

Sécurité routière

1 titulaire : Jean-Pierre COAT

MPT Landerneau

1 correspondant : Lynda JAOUEN

2020-15 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal soumet à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux une liste de 24 noms dressée par catégorie, en vue de la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs.

Les noms des titulaires et des suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Alain PELEAU, 22 Kerudalar
- Jean-Marie LE PAGE, 10 Route de Plouédern
- Joseph GOURMELON, 1 Kergunic
- Vincent GULACCI, 4 Kerudalar
- Jean-Yves GOARANT, 3 Les Comarets
- Patrick ECHAUBARD, 17 Kerudalar
- Yves EUZENES, 1 Venelle de la Forge
- Patrick LARREUR, 7 La Fontaine Saint-Jean
- Gilles CASSAR, 6 Kervalquez
- Claude PERSON, 4 La Fontaine Saint-Jean
- Pascal LE GOFF, 13 Les Genêts
- Hugues PELLICANT, 1 Kermoalic

Suppléants :

- Killian JOST, 3 Kermoalic
- Paulette LIEGEOIS, 8 Kerudalar
- Agnès LERICOLAIS, 6 Venelle de la Forge
- Eugène CALVEZ, 1 Kermaria
- Claude JOLY, 10 La Fontaine Saint-Jean
- Yvette GOURMELON, 4 Kerioual
- Yann NOBLET, 4 Kergabel
- Lynda JAOUEN, 3 Les Molinies
- Pierre ROUDAUT, 3 Kerantraon
- Raymond CORLOSQUET, 10 Les Genêts
- Christophe CADIOU, 1 Coat-Helles
- Yvon LE ROY, 4 Venelle de la Forge

Extérieurs :

Titulaires :

- Yann LE PAGE, Bourg, 29800 LANNEUFFRET
- Gérard HUGUEN, 1bis Creachaliou, 29800 PLOUEDERN

Suppléants :

- Michel LEOST, 16 Kerlorette, 29800 PLOUEDERN
- Dominique FAVE, Kervéléoc, 29800 PLOUEDERN

2020-16 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Le Conseil Municipal, en application des articles L2123-1 à L2123-20 du code général des collectivités territoriales, détermine librement le montant des indemnités allouées dans la limite du taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Indemnité de fonction du Maire

Depuis le 01/01/2020, l'indemnité maximale des Maires, pour une commune de 500 à 999 habitants, équivaut à 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire, décide à l'unanimité de conserver l'indemnité du Maire au taux de 31 %.

Indemnité de fonction des trois Adjoint-Maire

Depuis le 01/01/2020, l'indemnité maximale des Adjoint-Maire, pour une commune de 500 à 999 habitants, équivaut à 10.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, par Adjoint-Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de conserver l'indemnité à chacun des trois Adjoint-Maire au taux de 8.25 %.

Ces indemnités sont effectives à compter du 29 mai 2020.

2020-17 : PERSONNEL COMMUNAL – PRIME EXCEPTIONNELLE COVID19

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Trémaouézan afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail,
- Le montant de cette prime est versé aux agents mobilisés pendant la période de confinement, du 18 mars au 7 mai 2020, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire maximum de 650 €,
- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- Les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée,
- Les modalités de versement sur le mois de juin 2020,
- Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

2020-18 : DELEGATIONS ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Art. L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Conformément aux articles ci-dessus définis, le Maire par délégation du Conseil Municipal, est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (1 000 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs avenants avec limitation au seuil légal des marchés à procédure adaptée, ceci pour la durée de la mandature, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune et notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder ces délégations au Maire pour la durée du mandat.

2020-19 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au Conseil Municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur a été fixé librement par le Conseil Municipal de Trémaouézan, qui se donne des règles de fonctionnement interne suivantes, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Règlement en annexe.

DELIBERATION 2020-19

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE TREMAOUEZAN JUIN 2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1/1 : Périodicité des séances

Article 1/2 : Convocations

Article 1/3 : Ordre du jour

Article 1/4 : Accès aux dossiers

Article 1/5 : Questions orales

Article 1/6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 2/1 : Commissions municipales

Article 2/2 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 2/3 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 3/1 : Présidence

Article 3/2 : Quorum

Article 3/3 : Mandats

Article 3/4 : Secrétariat de séance

Article 3/5 : Accès et tenue du public

Article 3/6 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 4/1 : Déroulement de la séance

Article 4/2 : Débats ordinaires

Article 4/3 : Suspension de séance

Article 4/4 : Amendements

Article 4/5 : Votes

Article 4/6 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 5/1 : Procès-verbaux

Article 5/2 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 6/1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 6/2 : Droit à la formation des élus

Article 6/3 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 6/4 : Modification du règlement

Article 6/5 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1/1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-7 et 9 du_ CGCT)

Pour notre Conseil Municipal, nous pouvons retenir le principe d'une réunion tous les trimestres. Elle se tiendra en semaine, à 20 h 00 à l'exception de celle du mois de mars qui se tiendra le vendredi à 18 h 30 (vote du budget). Dans la mesure du possible, les réunions du Conseil Municipal sont précédées d'une réunion de préparation à laquelle tous les conseillers sont conviés, ces réunions ne sont pas publiques, cependant, la Secrétaire de Mairie, le personnel des services techniques ou des personnes qualifiées peuvent y participer pour tout ou partie sur invitation du maire.

Article 1/2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par chaque Conseiller Municipal, qui en accusera réception par retour de courriel.

Elle précise la date et l'heure de la réunion, qui se tient à la Mairie sauf cas de force majeure.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-10 et 11 du CGCT)

Article 1/3 : Ordre du jour

Le Maire, après avoir consulté les Adjointes, fixe l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal. Il est reproduit sur la convocation expédiée aux élus par voie dématérialisée, et porté à la connaissance du public par affichage.

Article 1/4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (Article L. 2121-13 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 1/5 : Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents. (Article L. 2121-1 9 du CGCT)

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement. Si ceux-ci ne peuvent répondre directement, ils s'engagent à apporter une réponse lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 1/6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions

Article 2/1 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles sont convoquées par le Maire ou l'Adjoint délégué, par courriel. Le délai de la convocation est le même que celui du Conseil Municipal, soit trois jours francs.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des Maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres. (Article L. 2121-22 et 2143-3 du CGCT).

Les commissions permanentes pour notre commune sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, administration générale	5 membres
Affaires scolaires et sociales – vie associative	8 membres
Travaux, équipement, voirie,	6 membres
Urbanisme, environnement	5 membres
Communication, relation avec les médias	6 membres

Nota : Chaque Conseiller Municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Article 2/2 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée à main levée sauf si un Conseiller Municipal demande un vote à bulletin secret.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'Adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion, par courriel.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 2/3 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales est constituée une commission d'appel d'offre à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : du Maire ou son représentant, Président, et trois membres du Conseil Municipal élus en son sein et de trois membres suppléants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. (Article 22 du Nouveau Code des marchés publics)

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur.

2° Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Lorsqu'ils sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent y participer, avec voix consultatives. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. (Article 23 du Nouveau Code des marchés publics)

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 3/1 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par les Adjointes dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président (généralement le doyen ou la doyenne de l'assemblée). Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. (Article L. 2121-14 du CGCT)

Article 3/2 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3/3 : Mandats

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Article 3/4 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. (Article L. 2121-15 du CGCT)

La Secrétaire de Mairie assiste aux réunions du Conseil Municipal. Elle peut intervenir sur demande du Président pour apporter des réponses ou complément de réponses aux questions posées. Elle prend note des débats et des votes du Conseil. Elle établit le projet du compte-rendu de la réunion qu'elle soumet au Maire et au (ou à la) Secrétaire de séance pour avis et validation.

Article 3/5 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débats à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 3/6 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. (Article L. 2121-16 du CGCT)

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. (Article L. 2121-29 du CGCT)

Article 4/1 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au Conseil Municipal de nommer le ou la Secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal et il propose d'ajouter à l'ordre du jour les questions diverses.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal. (Article L.2122-23 du CGCT.)

Article 4/2 : Débats ordinaires

Le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 6/3.

Article 4/3 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 4/4 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 4/5 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret (lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation)

Le mode de vote ordinaire est celui à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Article L. 2121-20 CGCT

Article 4/6 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire ou un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 5/1 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou ayant donné pouvoir.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. (Article L. 2121-23 du CGCT)

Article 5/2 : Comptes-rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur le tableau prévu à cet effet dans le hall de la Mairie. Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public. (Article L. 2121-25 du CGCT)

Il est expédié par courriel aux Conseillers Municipaux en même temps que la convocation à la réunion suivante.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 6/1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire en cours de mandat n'entraîne pas pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. (Article L. 2121-33 du CGCT)

Article 6/2 : Droit à la formation des élus

Afin de garantir le bon exercice de la fonction d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours maximum par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre, plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction des élus de la commune, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la formation. (Article L. 2123-12 et suivants du CGCT)

Article 6/3 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT

Article 6/4 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 6/5 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Trémaouézan.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal de Trémaouézan décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur pour la durée du mandat.

QUESTIONS DIVERSES

2020-20 : COMPTE-RENDU MPT

Lynda JAOUEN, Adjoint-Maire, a pris part hier à une réunion à la Maison Pour Tous de Landerneau.

Il s'agissait d'une réunion de présentation en ce début de mandat. Les difficultés sanitaires rencontrées du fait du Covid19 ont été largement évoquées, avec la mise en place des gestes barrières, rendant très compliquée l'organisation d'animations (réduction d'effectif pour les voyages en car notamment). Un assouplissement des protocoles est espéré pour les animations de l'été.

2020-21 : RENCONTRE AVEC LE SOUS-PREFET

En ce début de mandat, le Sous-Préfet de Brest a invité les Maires de sa circonscription, hier, en Sous-Préfecture.

Hervé LIEGEOIS, Maire, assistait à cette rencontre, au cours de laquelle a été notamment évoqué la situation sanitaire liée au Covid19 qui semble se diriger vers une reprise sereine des activités.

2020-22 : OUVERTURE MAIRIE

Sortant de la crise sanitaire, la Mairie sera de nouveau ouverte au public à compter du lundi 15 juin 2020, aux horaires habituels.

2020-23 : MARIAGES

Les procédures de mariages sont à nouveau autorisées, en respectant les règles sanitaires en vigueur lors de la cérémonie.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 20 h 50.

~~~~~